



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2024-296

*Service Prévention et Proximité*

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Association « Le CARAU »**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc MOLLIER, président de l'association du Cercle des Amis du Rugby d'Ugine et d'Albertville en date du 18 octobre,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation d'une animation prévue le samedi 14 décembre

### ARRETE

**Article 1** : L'association le « CARAU » est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public, situé sur le parking de la place de l'Hôtel de Ville, ainsi qu'une partie de la place de l'Hôtel de Ville (cf plan en annexe), le samedi 14 décembre 2024 de 6h à 14h. à destination d'une vente de diots, crozets, huîtres vin blanc au profit de l'association.

**Les horaires doivent être strictement respectés.**

**Article 2** : Le stationnement sera **interdit** sur les 5 premières places du parking située à côté de la place de l'Hôtel de Ville (places numérotées de 1 à 5 sur le plan cadastral) à partir du :

**Vendredi 13 décembre à 14h.**

**Article 3** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Protéger l'emplacement de toute dégradation qui pourrait survenir du fait de cette animation (tâches d'huile, déchets...)
- Assurer de la sécurité des piétons amenés à circuler sur la place,
- Ne pas troubler la tranquillité du voisinage,
- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire conformément à la réglementation en vigueur

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute son occupation. En cas de détérioration, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire. En cas de dommage ou préjudices corporels résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, le permissionnaire assumera seule la responsabilité.

**Article 5** : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Président de l'association du CARAU  
La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,  
Le Centre de Secours,  
La Police Municipale,  
La Direction Générale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
Le Service Animation Locale,

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

**27 NOV. 2024**

Fait à Ugine, le 21 novembre 2024

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine

